

PARCOURS DE L'ÉLÈVE : Allongement et raccourcissement de cycle

Textes de référence : Code de l'éducation – art D.321-6, décret n°2018-119

« A titre exceptionnel, dans le cas où le dispositif d'aide prévu au cinquième alinéa (différenciation pédagogique, adaptations pédagogiques, PPRE – PAP, APC, aide spécialisée, principe d'inclusion) n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être proposé » – D321-22 – D331 - 62

Ecole maternelle : « aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7. » Seule la CDA/MDPH peut se prononcer pour un maintien en maternelle et uniquement pour un élève reconnu en situation de handicap.

Un seul raccourcissement ou allongement durant la scolarité : « L'équipe pédagogique ne peut se prononcer que pour un seul redoublement ou raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève D321-22. « Toutefois, dans des cas particuliers, un second raccourcissement peut être décidé » D321-22

Procédure et échéancier pour l'information aux familles

Toute proposition d'allongement ou raccourcissement de cycle fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève.

Pour le 27 AVRIL 2026 Le chef d'établissement communique PAR ECRIT la proposition du conseil des maîtres du cycle relative à leur enfant pour la rentrée 2025 à l'aide de la **fiche de liaison école/famille (Annexe 1)**

Les motifs du redoublement ou du maintien dans le cycle devront être indiqués très clairement. Dans le cas d'un éventuel désaccord de la famille, un courrier de proposition et explication de la procédure d'appel en commission de recours est transmis (**Annexe 2**)

Pour le 12 MAI 2026 Réponse écrite des familles.

En cas de recours de la famille :

Pour le JEUDI 4 JUIN 2026 : envoi par courrier, courriel ou dépôt des dossiers à la Direction Diocésaine-Pôle Éducation Inclusive.

a. Constitution des dossiers : documents recommandés

- ✓ Proposition du conseil de cycle avec avis motivé
- ✓ PPRE/ les aménagements mis en place à l'école
- ✓ Évaluations des compétences scolaires/comportement avec les pairs, les adultes
- ✓ Les aides mises en place dans l'école et à l'extérieur de l'école
- ✓ L'avis écrit et motivé de l'enseignant spécialisé
- ✓ Comptes rendus de conseil de cycle/ d'équipe éducative / des différents partenaires
- ✓ Tout autre document justifiant cette proposition : travaux de l'élève, etc.

b. Important

Informez les familles qu'elles peuvent écrire à l'APEL Départementale (Commission Recours) 26 rue Albert Maignan, CS 61637, 72016 LE MANS cedex 2 pour communiquer tous les éléments jugés utiles à porter à la connaissance de la commission.

Lundi 8 juin 2026

17h30 Commission de Recours.

Mercredi 10 juin 2026

Envoi des courriers dans les écoles et dans les familles des décisions prises par la commission.

L'ETABLISSEMENT

Nom :

Commune :

FICHE DE LIAISON ECOLE/FAMILLE*Décisions relatives à la poursuite de la Scolarité à l'école primaire et au collège***L'ELEVE**

Nom et prénom :

Classe fréquentée :

Né(e) le :

Sexe : G F **REPRESENTANT LEGAL 1 :**

Nom :

Téléphone :

Adresse :

REPRESENTANT LEGAL 2 :

Nom :

Téléphone :

Adresse :

DECISION DU CONSEIL DES MAITRES

- Passage en classe de /cycle
- Réduction du cycle et passage en classe de
- Allongement du cycle et passage en classe de

Observations éventuelles :

.....

.....

.....

.....

Date et signature du chef d'établissement :

DECISION DE LA FAMILLE

- accepte la décision du conseil des maîtres
- souhaite rencontrer les chef d'établissement avant acceptation
- souhaite faire appel de la décision auprès de la commission de recours

Date et signature des représentants légaux :

REPONSE POUR LE 12 mai 2026

- ↩ L'absence de réponse équivaut à acceptation de la proposition.
- ↩ Toute proposition acceptée devient décision.

Cachet de l'établissement

:

Annexe 2

Le

Madame, Monsieur,

Le conseil des maitres a proposé pour votre enfant un passage/allongement/raccourcissement de cycle

En cas de désaccord de votre part, vous pouvez saisir dans les quinze jours la commission de recours qui procédera à un nouvel examen de la situation de votre enfant.

Vous avez la possibilité d'écrire à l'APEL Départementale (Commission Recours) 26 rue Albert Maignan, CS 61637, 72016 LE MANS cedex 2 pour communiquer tous les éléments jugés utiles à porter à la connaissance de la commission.

Les décisions prises par la commission de recours sont définitives et applicables dans tous les établissements scolaires qu'ils soient privés ou public. Elles sont communiquées à la Directrice des Services de la Direction de l'Éducation Nationale.

Veillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Le chef d'établissement